Etiquetage des produits
Situation actuelle
&
Perspectives

SOMMAIRE

1. Introduction à l'étiquetage des produits,
2. Normes et codex,
3. Cadre réglementaire en Algérie (état des lieux),
4. Etiquetage des produits
   A. Etiquetage des produits alimentaires
   B. Etiquetage des produits domestiques
   C. Etiquetage des produits industriels
   D. Etiquetage de la pièce de rechange et des accessoires automobiles
5. Exemples pratiques dans le monde
6. Droit du consommateur (Etat des lieux & perspectives)

1. Introduction à l'étiquetage des produits

Etiquetage : Définitions

Qu'est ce que l'étiquetage des produits ?

- Mentions
- Indications
- Marques de fabrique ou de commerce
- Images
- Illustrations
- Signes

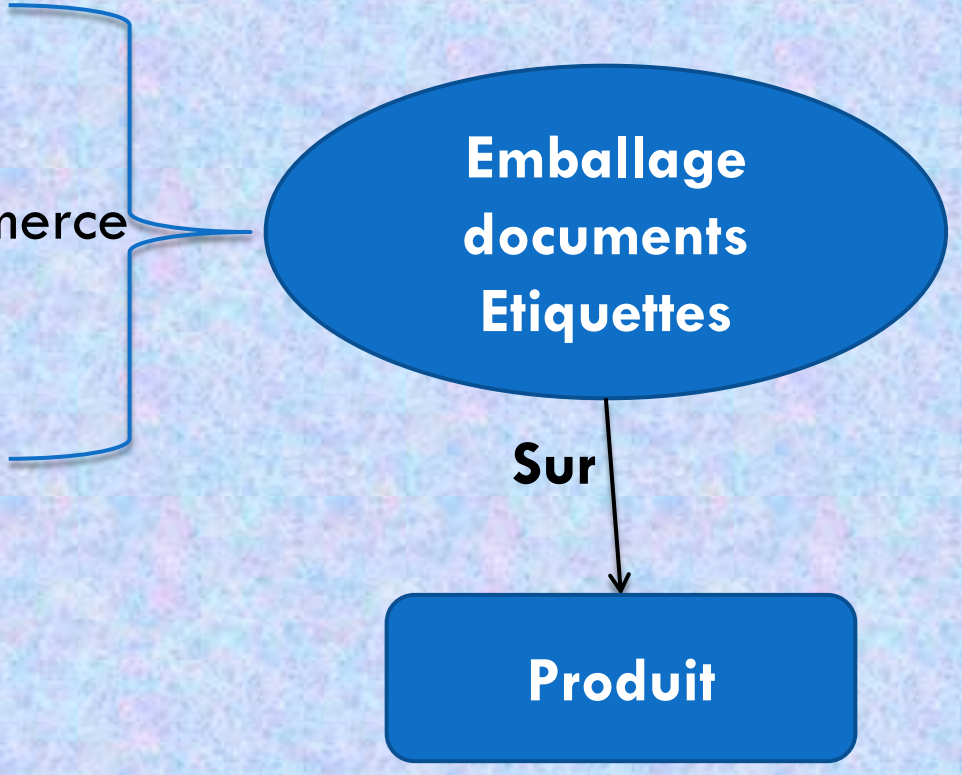

DE 05-484

Etiquetage : Définitions

L'étiquetage est un outil commercial important qui doit être envisagé comme partie intégrante de la communication entre acteurs sociétaux.

Selon le **(DE 05-484 du 22/12/2005)**

- **Etiquetage:** tout texte écrit ou imprimé ou toute représentation graphique qui figure sur l'étiquette, accompagne le produit ou est placé à proximité de celui-ci pour en promouvoir la vente;

Etiquetage : Définitions

Selon le **DE 05-484 du 22/12/2005**

- **Etiquette:** toute fiche, marque, image ou autre matière descriptive, écrite, imprimée, poncée, apposée, gravée ou appliquée sur l'emballage d'un produit ou jointe à celui-ci;

- **Etiquetage nutritionnel** : description des propriétés nutritionnelles d'une denrée alimentaire visant à informer le consommateur ;

FONCTIONS ET AVANTAGES de l'Etiquetage

L'étiquette est l'ensemble des mentions, obligatoires ou non, figurant sur l'emballage d'un produit et permettant de:

- Fournir des renseignements de base sur le produit (nom, ingrédients, quantité, etc.);
- Fournir des renseignements sur les aspects sanitaire et nutritionnel du produit (directives sur l'entreposage et la manutention, précisions sur la quantité de matières grasses, de protéines, de glucides, de vitamines et de minéraux, etc.);
- Servir d'outil pour la commercialisation, la promotion et la publicité.

FONCTIONS ET AVANTAGES de l'Etiquetage

Les avantages de l'étiquetage, ne sont plus à démontrer.

Les consommateurs peuvent ainsi obtenir de l'opérateur les informations essentielles concernant ses produits (dates de péremption, précautions de sécurité, etc.), de même que des informations qui, sans être essentielles, sont jugées utiles (étiquetage nutritionnel, modalités de recyclage, etc.).

L'étiquette permet donc aux consommateurs de faire, au point de vente, un choix éclairé et de connaître, s'ils décident d'acheter un produit, la meilleure façon de l'utiliser.

Le rôle de l'étiquetage

L'étiquetage constitue :

- Une Conformité réglementaire et normative;
- Un moyen d'information et de communication;
- Un outil de gestion (gestion des stocks par code barre);
- Un moyen de différenciation des marques de commerce;
- Une réponse au droit du consommateur.

Etiquetage des produits

Toutes les mentions obligatoires d'étiquetage doivent être

EN LANGUE ARABE

A titre accessoire et facultatif , dans une ou plusieurs autres langues accessibles au consommateur

Etiquetage des produits

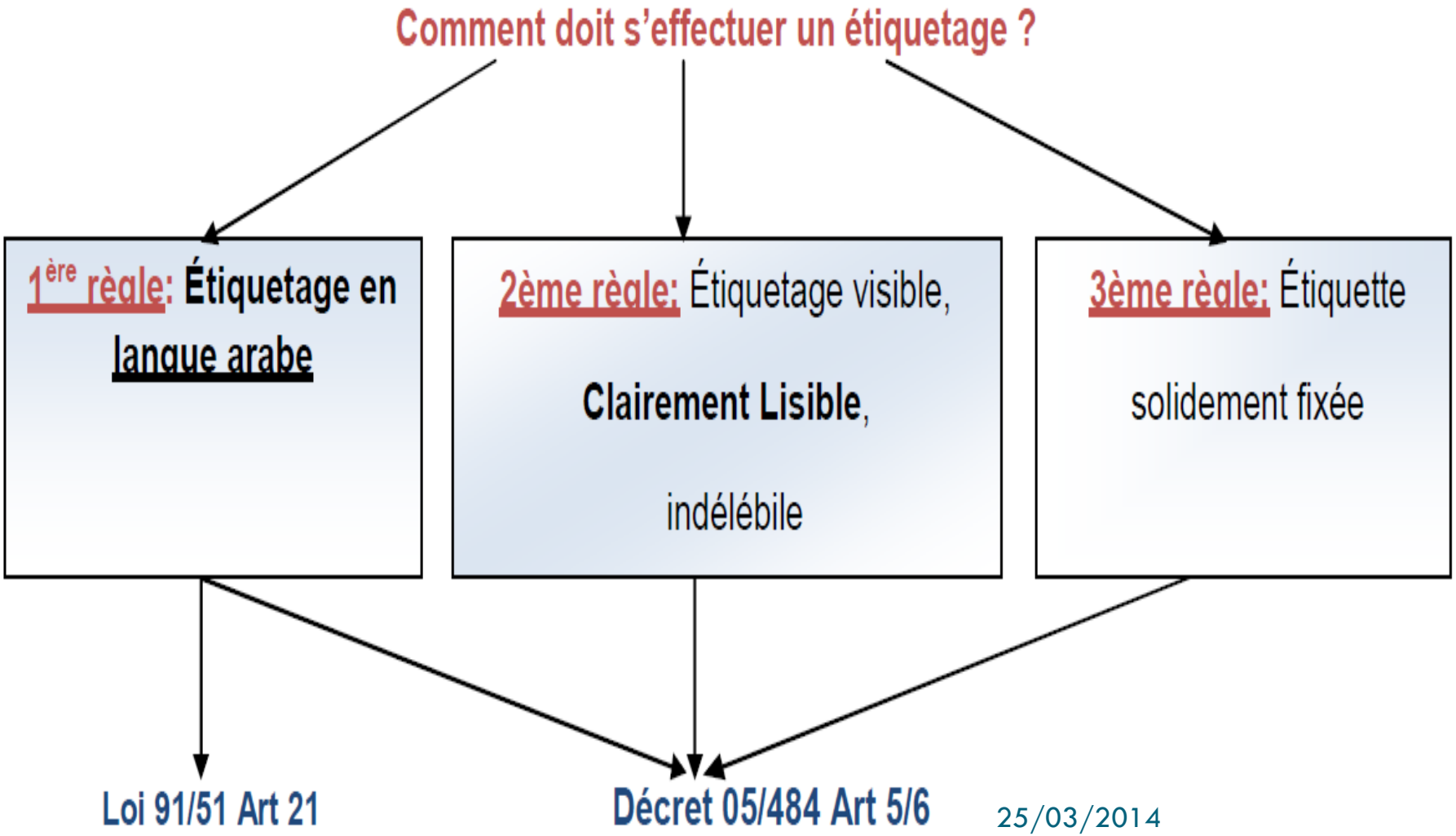
Comment doit s'effectuer un étiquetage ?
1ère règle: Étiquetage en langue arabe
2ème règle: Étiquetage visible, Clairement Lisible, indélébile
3ème règle: Étiquette solidement fixée
Loi 91/51 Art 21
Décret 05/484 Art 5/6

2. NORMES & CODEX

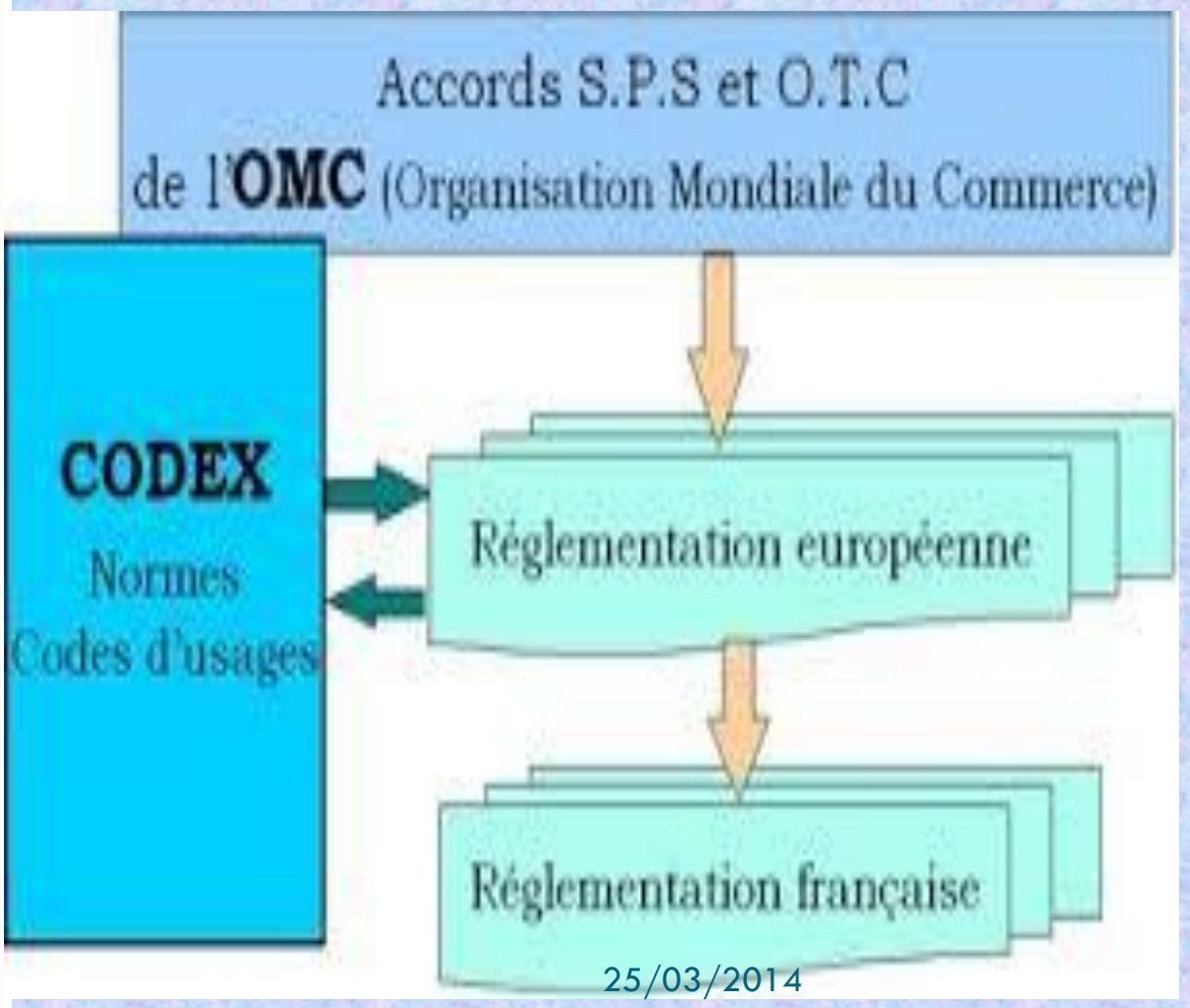

Normes et codex

CODEX STAN 1-1985 (Rév. 2-1999): NORME GÉNÉRALE CODEX POUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES PRÉEMBALLÉES

CAC/GL 2-1985: DIRECTIVES CONCERNANT L'ÉTIQUETAGE NUTRITIONNEL.

CODEX STAN 107-1981: NORME GÉNÉRALE POUR L'ÉTIQUETAGE DES ADDITIFS ALIMENTAIRES VENDUS EN TANT QUE TELS

CAC/GL 1-1979: DIRECTIVES GÉNÉRALES CONCERNANT LES ALLÉGATIONS.

3. CADRE REGLEMENTAIRE EN ALGERIE

Etat des lieux

Textes relatifs à l'étiquetage des produits

- **Loi n ° 91-05 du 16 janvier 1991** relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes (articles 21 et 22) portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe.

Textes relatifs à l'étiquetage des produits

Ce cadre législatif oblige tout les opérateurs économiques à :

- Mentionner en langue arabe les noms et indications concernant les produits et les marchandises, fabriqués localement ou importés;

- Imprimer en langue arabe l'emballage et boites comportant des indications techniques, modes d'emploi composition des produits pharmaceutiques, des produits chimiques et des produits dangereux ;

- Dans tous les cas les mentions en langue arabe doivent être visibles, lisibles et indélébiles .

Textes relatifs à l'étiquetage des produits

- **- Décret exécutif N°90-39 du** 30/01/1990 relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes.
- **Décret exécutif n° 90-367 du 10 novembre 1990** relatif à l'étiquetage et à la présentation des denrées alimentaires,
- **Décret exécutif n° 90-366 du 10 novembre 1990** relatif à l'étiquetage et à la présentation des produits domestiques non alimentaires.
- **Arrêté du 25 mai 1997** relatif aux spécifications techniques des semoules de blé dur et aux conditions et modalités de leur étiquetage.
- **- Arrêté interministériel du 15/12/1999** relatif aux conditions d'utilisation des édulcorants dans les denrées alimentaires.

Textes relatifs à l'étiquetage des produits

- **Arrêté du 26 juillet 2000** relatif aux spécifications des eaux de boisson préemballées et aux modalités de leur présentation.
- **Arrêté interministériel du 14/02/2002 fixant la liste des additifs autorisés dans les denrées alimentaires.**
- **- Ordonnance N°03/06 du 19/07/2003 relative aux marques.**
- **Arrêté du 28 février 2009** portant dispense de l'indication du numéro de lot sur l'étiquetage de certaine denrées alimentaires ***(JO N° 19 du 25 mars 2009)*.**

Textes relatifs à l'étiquetage des produits

Loi n°09-03 du 25 février 2009, relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes, promulguée le 08 mars 2009 (journal officiel n° 15 du 08 mars 2009) abroge la Loi 89/02 du 07/11/1989 relative aux règles générales de protection du consommateur notamment ses articles 17 et18.

4. ETIQUETAGE DES PRODUITS

Etiquetage des denrées alimentaires

DISPOSITIF REGLEMENTAIRE

Etat des lieux

L'obligation d'étiquetage mise à la charge des professionnels a, dans une première étape, été fixée par :

Le décret exécutif **n° 90-367 du 10 novembre 1990** relatif à l'étiquetage et à la présentation des denrées alimentaires,

Ce cadre réglementaire prévoit les principales dispositions suivantes:

DISPOSITIF REGLEMENTAIRE

Etat des lieux

1 - la liste des mentions obligatoires telles que la dénomination de vente du produit, la quantité nette contenue dans l'emballage, l'identification de l'intervenant dans le processus de mise à la consommation, les dates de fabrication et de péremption.

2- l'utilisation obligatoire de **la langue arabe et accessoirement d'une autre langue accessible au consommateur** ;

3- l'interdiction d'induire le consommateur en erreur et d'attribuer à tout produit des caractéristiques qu'il ne possède pas.

DISPOSITIF REGLEMENTAIRE

Etat des lieux

L'application de ce dispositif réglementaire s'est avérée, **<u>après plus de quinze (15) années</u>** inadapté dans la mesure où de nombreux concepts sont mal ou pas définis et que diverses préoccupations ne sont pas prises en charge .

En plus d'informer le consommateur sur les caractéristiques du produit et le protéger des risques qu'il peut présenter, l'étiquetage doit entre autres au plan commercial :

- assurer une concurrence loyale;
- faciliter les échanges commerciaux;
- constituer un référentiel pour les services chargés du contrôle.

DE 05-484 du 22 décembre 2005

Etat des lieux

En vue de l'accession de l'Algérie à l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), il s'est avéré nécessaire de modifier et de compléter ce dispositif afin de le rendre conforme aux règles découlant des accords relatifs aux Obstacles Techniques au Commerce (OTC) et aux Mesures Sanitaires et Phytosanitaires (SPS);

Afin de combler les insuffisances constatées, de nouvelles procédures d'étiquetage en adéquation avec les règles admises en la matière au plan international et les exigences induites par l'économie de marché, ont été redéfinies à travers les dispositions du **décret exécutif n°05-484 du 22 décembre 2005**, modifiant et complétant le décret exécutif N° 90-367 du 10 novembre 1990 précité.

DE 05-484 du 22 décembre 2005

Etat des lieux

Ce nouveau dispositif dont la mise en œuvre a été effective depuis le 26 juin 2006, s'appuie sur la **directive du Codex Alimentarius** relative à l'étiquetage des denrées alimentaires.

DE 05-484 du 22 décembre 2005

Etat des lieux

Ce nouveau cadre réglementaire introduit de profonds réaménagements au sein des dispositions du décret exécutif n° 90-367 précité, à travers notamment :

1. **LA PRECISION DU CHAMP D'APPLICATION DE CE DISPOSITIF QUI S'APPLIQUE EXCLUSIVEMENT:**

   - Aux produits alimentaires préemballés ou non, offerts comme tels au consommateur;

   - Aux produits alimentaires destinés aux collectivités (restauration, cantines…).

   NB: ***Sont exclus de ce dispositif, les produits alimentaires destinés à la fabrication ou à la transformation .***

2. **Une meilleure définition des concepts utilisés dans ce dispositif (ex : Étiquetage, Allégation, lot…);**

DE 05-484 du 22 décembre 2005

Etat des lieux

3. L'élargissement de 6 à 11 des mentions devant figurer obligatoirement sur l'étiquetage dont :

1. La dénomination de vente
2. La quantité nette pour les denrées préemballées
3. Le nom ou la raison sociale ou la marque déposée et l'adresse du fabricant ou du conditionneur ou du distributeur et de l'importateur lorsque la denrée est importée
4. Le pays d'origine ou de provenance
5. L'identification du lot de fabrication
6. Le mode d'emploi et les précautions d'emploi
7. La date de fabrication ou de conditionnement et la date de durabilité minimale ou dans le cas des denrées alimentaires très périssables microbiologiquement, la date limite de consommation
8. La liste des ingrédients
9. Les conditions particulières de conservation
10. La mention du titre « alcoométrique volumique acquis » pour les boissons titrant plus de 1,2% d'alcool en volume
11. Lorsque c'est le cas, la mention « traitée par rayonnements ionisants ou traitée par ionisation » ou le symbole d'irradiation international à proximité immédiate du nom de l'aliment **(Art 7 D.E 05/484)**

DE 05-484 du 22 décembre 2005

Etat des lieux

4. La prise en charge plus précise des conditions d'étiquetage des denrées alimentaires non préemballées ;

5.Une meilleure définition des modalités d'étiquetage des produits préemballés dans des emballages réduits (surface de l'emballage, les petites quantités);

6. La définition précise des dates de durabilité en fonction de la nature du produit ; (Date de fabrication, date de durabilité minimale…);

7. L'obligation de faire figurer sur l'étiquetage, les **ingrédients allergènes** pouvant porter atteinte à la santé des personnes sensibles.

Objectif : fournir aux consommateurs une information très complète sur la composition des produits grâce à un étiquetage exhaustif, en particulier ceux souffrant d'allergie ou d'intolérance alimentaire (arachides, œufs, poissons et leurs dérivés …).

DE 05-484 du 22 décembre 2005

Etat des lieux

8. La précision des cas où peuvent être accordées des dérogations et des dispositions particulières en matière d'étiquetage (1).

Exemples: (1)

- *Les aliments préemballés destinés aux collectivités* : les mentions peuvent ne figurer que sur les documents commerciaux pourvu que quelques mentions obligatoires telles que la dénomination de vente, la date de durabilité minimale apparaissent sur l'étiquetage ;

- *Les aliments présentés non préemballés à la vente ou les aliments emballés lors de la vente sur demande* de l'acheteur sont soumis à des dispositions particulières .

DE12-214 du 15 mai 2012

Etat des lieux

Depuis mai 2013, les producteurs sont obligés d'informer les consommateurs sur les additifs contenus dans leurs produits et leurs conséquences éventuelles sur la santé et ce suite à la promulgation du **DE n° 12-214 du 15 mai 2012** fixant les conditions et les modalités d'utilisation des additifs alimentaires dans les denrées alimentaires destinées la consommation humaine.

Objectif du DE 12-214:

- Renforcer la réglementation algérienne en matière d'utilisation des additifs alimentaires.
- Ajuster les textes existants en adéquation avec les usages admis au plan international et les exigences induites par l'économie de marché

DE12-214 du 15 mai 2012

Exemples d'ajustement

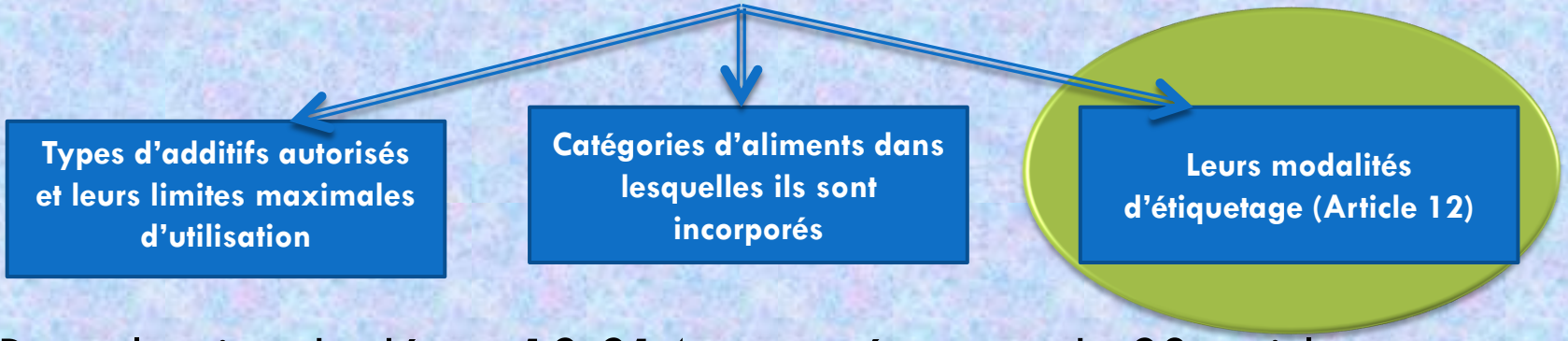
Types d'additifs autorisés et leurs limites maximales d'utilisation
Catégories d'aliments dans lesquelles ils sont incorporés
Leurs modalités d'étiquetage (Article 12)

Promulgation du décret 12-214 structuré autour de 20 articles et fondé sur la directive du Codex Alimentarius relative aux additifs alimentaires.

NB: Les mentions d'étiquetage induites par les dispositions de ce DE, relatives à l'obligation d'étiqueter les quantités nettes des additifs alimentaires, fut levée grâce à un travail de concertation entrepris par l'APAB avec le Ministère du Commerce.

DE12-214 du 15 mai 2012

Etat des lieux

PRINCIPES DES NOUVELLES DISPOSITIONS

- Combler les vides juridiques constatés
- Renforcer les mesures de contrôle
- Garantir la conformité des denrées alimentaires offertes au consommateur dans tout le processus de mise à la consommation
- Raffermir les mesures de protection du consommateur en limitant les doses maximales d'utilisation

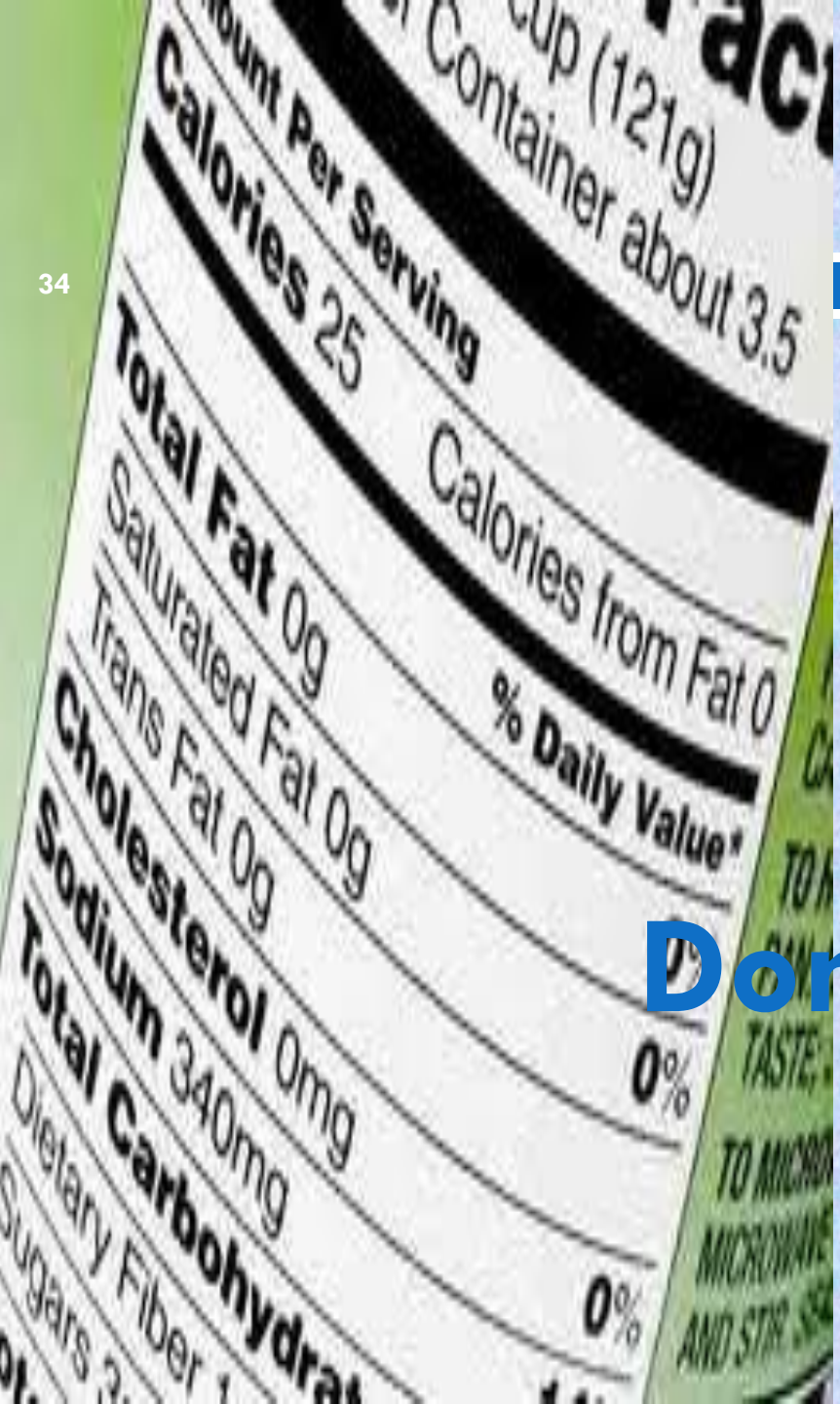

Etiquetage des produits Domestiques & non alimentaires

25/03/2014

L'étiquetage des produits domestiques et non alimentaires (en ALGERIE)

Etat des lieux

- Selon le **DE 90-366 du 10 novembre 1990**, relatif à l'étiquetage et à la présentation des produits domestiques non alimentaires:

Tous les produits utilisés pour l'entretien ou le confort des locaux sauf les médicaments et les denrées alimentaires, doivent être présentés dans un emballage solide et étanche avec une étiquette solidement fixée.

L'étiquetage des produits domestiques et non alimentaires en ALGERIE

Etat des lieux

La loi algérienne pose le principe général de l'obligation d'information du consommateur.

« Tout intervenant doit porter à la connaissance du consommateur toutes les informations relatives au produit qu'il met à la consommation, par voie d'étiquetage, de marquage ou par tout autre moyen approprié ».

Les« intervenants» sont tous les professionnels qui participent à la chaîne de mise à la consommation du produit. Les vendeurs ne sont donc pas les seuls concernés: les importateurs, les entreprises de conditionnement sont également tenus par cette obligation.

L'étiquetage des produits domestiques et non alimentaires en ALGERIE.

Etat des lieux

Tous les produits sont concernés : appareils électroménagers, Hi-Fi, micro informatique, vêtements, matériel de chauffage, produits d'entretien, etc. Il peut s'agir de produits locaux ou importés, et peu importe qu'ils soient vendus ou fournis gratuitement.

L'étiquetage des produits domestiques non alimentaires comporte des mentions obligatoires.

L'information ne se limite pas à l'étiquetage et aux caractéristiques du produit : elle englobe le mode d'emploi, le manuel d'utilisation, les conditions de garantie du produit et toute autre information prévue par la réglementation en vigueur.

Elle doit être lue et comprise par les consommateurs : Elle doit être rédigée impérativement en langue arabe et accessoirement dans une ou plusieurs autres langues accessibles aux consommateurs, de façon visible, lisible et indélébile.

L'étiquetage des produits domestiques et non alimentaires en ALGERIE

Etat des lieux

Décrets :

- **Produits domestiques non alimentaires : - Décret exécutif n° 90-366** du 10 novembre 1990 relatif à l'étiquetage et à la présentation des produits domestiques non alimentaires

Arrêtés :

- **Réfrigérateurs & Congélateurs :** - Arrêté du 21 février 2009 relatif à l'étiquetage énergétique des réfrigérateurs, des congélateurs et des appareils combinés à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique ***(JO N° 22 du 15 avril 2009)***
- **Climatiseurs :** - Arrêté du 21 février 2009 relatif à l'étiquetage énergétique des climatiseurs à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique ***(JO N° 22 du 15 avril 2009)***
- **Lampes domestiques :** - Arrêté du 21 février 2009 relatif à l'étiquetage énergétique des lampes domestiques soumises aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique ***(JO N° 22 du 15 avril 2009)***

Etat des lieux

Etiquetage des produits industriels

25/03/2014

L'étiquetage des produits industriels

Etat des lieux

- **Produits cosmétiques : - Décret exécutif n° 97-37** du 14 janvier 1997 définissant les conditions et les modalités de fabrication, de conditionnement, d'importation et de commercialisation sur le marché national des produits cosmétiques et d'hygiène corporelle;
- **Produits textiles : - Décret exécutif n° 97-429** du 11 novembre 1997 relatif aux spécifications technique applicables aux produits textiles (Article 12)

Arrêtés Interministérielles :

- **Ciments : - Arrêté interministériel du 4 juin 2003** portant sur les spécifications techniques et les règles applicables aux ciments

5. EXEMPLES PRATIQUES DANS LE MONDE & COMPARAISON

EXEMPLE UE

- **Exigences générales**

Ni l'étiquetage ni la présentation des denrées alimentaires, ni la publicité faite à leur égard n'est de nature à:

- induire l'acheteur en erreur sur les caractéristiques, les propriétés ou les effets;
- attribuer à une denrée alimentaire des propriétés de prévention, de traitement et de guérison d'une maladie humaine (à l'exception des **eaux minérales naturelles** et des **denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière** pour lesquelles existent des dispositions spécifiques).

Les informations sur les denrées alimentaires doivent être précises, claires et facilement compréhensibles par le consommateur.

EXEMPLE UE

Mentions obligatoires

Les mentions obligatoires doivent être facilement compréhensibles et visibles, clairement lisibles et, le cas échéant, indélébiles. La hauteur de «x» des caractères doit être de 1,2 mm au moins (sauf pour des emballages ou des récipients de petite dimension).

EXEMPLE UE

Les mentions obligatoires concernent:

- la dénomination;
- la liste des ingrédients;
- les substances provoquant des allergies ou des intolérances (arachides, lait, moutarde, poisson, céréales contenant du gluten, etc.);
- la quantité de certains ingrédients ou catégories d'ingrédients;
- la quantité nette de denrée alimentaire;
- la date de durabilité minimale ou la date limite de consommation;
- les conditions particulières de conservation et/ou d'utilisation;
- le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ou de l'importateur;
- le pays d'origine ou le lieu de provenance pour certains types de viandes, le lait ou lorsque son omission est susceptible d'induire le consommateur en erreur;
- un mode d'emploi, lorsque son absence rendrait difficile un usage approprié de la denrée alimentaire;

pour les boissons titrant plus de 1,2 % d'alcool en volume, le titre alcoométrique volumique acquis;

- une déclaration nutritionnelle.

EXEMPLE UE

- Nouvelle règlementation européenne pour l'étiquetage des produits textiles à partir de Mai 2012relative à l'étiquetage et au marquage correspondants des produits textiles au regard de leur composition en fibres.
- Nouvelles directives **«règlement CE n° 1223/2009»** applicable à partir du 11 juillet 2013 relative aux produits cosmétiques afin de faciliter la libre circulation de ces produits dans le marché intérieur de l'Union européenne (UE). La présente directive établit des règles concernant la composition, l'étiquetage et l'emballage des produits cosmétiques. En outre, elle instaure un régime visant à interdire les expérimentations sur les animaux ainsi que la commercialisation des produits qui en on fait l'objet..

EXEMPLE UE

- Nouvelles directives « règlement UE n°1169/2011 » relatif à l'information du consommateur concernant les denrées alimentaires, applicable à partir de 13/12/2014 Ce règlement introduit de nouvelles exigences telles que l'obligation d'inclure une déclaration nutritionnelle afin de préciser:
  - la valeur énergétique de la denrée alimentaire;
  - la quantité de certains nutriments entrant dans la composition, les lipides, les acides gras saturés, les glucides, ainsi qu'une mention spécifique pour le sucre et le sel.

Exemple Etats-Unis

La loi Nutrition Labeling and Education Act (NLEA), qui a modifié la loi FFDCA, exige que la plupart des aliments comporte un étiquetage nutritionnel et une liste d'ingrédients.

Elle requiert également que les étiquetages des aliments, boissons et compléments alimentaires ayant des allégations sur le contenu nutritif du produit ou revendiquant des effets sur la santé, respectent des exigences spécifiques.

De plus, la loi Dietary Supplement Health and Education Act (DSHEA) amende en partie la loi FFDCA, en définissant les « dietary supplements ».

Elle ajoute des exigences spécifiques pour l'étiquetage des compléments alimentaires et propose des déclarations optionnelles à apposer sur l'étiquetage.

Exemple Etats-Unis

- L'étiquetage est obligatoire pour les marchandises qui traversent la frontière américaine.
- La normalisation contribue à faire en sorte que les produits répondent aux exigences américaines et facilite ainsi l'exportation des produits sur le marché américain.
- Chaque article importée aux USA doit être doté d'une étiquette indélébile indiquant le pays d'origine.

EXEMPLE EGYPTE

Règles d'étiquetage et de conditionnement Égypte

Les étiquettes des produits doit comporter les mentions suivantes:

Le nom et l'adresse du fabricant.
Le nom et la marque, si applicable.
Le pays d'origine.
Le type de produit et sa catégorie.
Le nom et l'adresse de l'importateur.
Les dates de fabrication et de péremption.
Les conseils d'utilisation du produit (facultatif).
Les ingrédients.
Les conseils de stockage / la température de stockage.
Le poids net.
Le poids brut et le nombre total de paquets par caisse ou par carton.
Les produits contenant des conservateurs, et le pourcentage de chaque conservateur.

EXEMPLE EGYPTE

Règles d'étiquetage et de conditionnement Égypte

Les informations sur le produit ne doivent être ni effacées, ni rayées ni présenter de trace de détérioration. Les informations doivent être imprimées sur le paquet d'expédition en langue arabe avec de l'encre indélébile ; elles peuvent également être collées sur l'étiquette originale.

L'étiquetage en langue arabe est obligatoire. Les informations exprimées uniquement en anglais ne sont pas conformes et sont en général refusées.

EXEMPLE EGYPTE

Règles d'étiquetage et de conditionnement Égypte

Les Autorités Égyptiennes ont exigé un système d'étiquetage puis ils ont renoncés .

Cependant chaque équipementier leur fournit une liste exhaustive de ses importateur.

Les autres importateurs sont signalés au fournisseur ou aux importateurs identifiés, afin que soit vérifiée l'authenticité des produits importés , (Produit d'origine ou contrefait).

Conclusion

L'étiquetage des produits alimentaires vise à garantir que les consommateurs disposent d'une information complète sur le contenu et la composition des produits, afin de protéger leur santé et leurs intérêts.

L'étiquetage des produits non alimentaires doit également contenir des informations particulières, afin de garantir la sécurité de leur utilisation et de permettre au consommateur d'opérer un véritable choix.

DE 13-378 du 9 NOV 2013
attendu pour
NOV 2014

6. Droits du consommateur

Droits du consommateur

Etat des lieux

Les droits fondamentaux du consommateur reconnus universellement, sont :

1. Le droit à la sécurité ;
2. Le droit d'être informé;
3. Le droit de choisir;
4. Le droit d'être entendu ;
5. le droit à la satisfaction des besoins de base;
6. le droit à la réparation;
7. Le droit à l'éducation du consommateur;
8. Le droit à un environnement sain.

Droits du consommateur

Etat des lieux

Le droit à l'information doit être assuré, comme il est de règle à travers le monde, dans la langue officielle du pays, en l'occurrence la langue arabe en ce qui concerne l'Algérie.

Cette obligation d'information du consommateur est à la charge des professionnels.

Information du consommateur
Guide du consommateur Algérien

Etat des lieux

le consommateur est acteur et non pas victime du marché, pour cela il doit connaître ses droits.

Dans ce contexte, le ministère du commerce a élaboré le guide du consommateur Algérien.

DISPOSITIF REGLEMENTAIRE – ALGERIE-
Information du consommateur

Etat des lieux

Le droit des consommateurs à l'information est un principe cardinal consacré par la loi 09-03 relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes.

Certaines dispositions des lois et décrets en vigueur sont dépassées par rapport aux règles applicables en la matière au niveau international notamment, celles relatives à la vente à distance, l'étiquetage nutritionnel, la notion halal, la déclaration des produits allergènes et/ou présentant des intolérances, les allégations, les pictogrammes des dangers et les références des autorisations préalables pour les produits concernés.

DISPOSITIF REGLEMENTAIRE – ALGERIE- Information du consommateur

Etat des lieux

Pour cela:

Les conditions et modalités relatives à l'information du consommateur sur l'ensemble des biens et services destinés à la consommation seront désormais fixées par le décret exécutif **DE 13-378 du 9 novembre 2013** publié au Journal officiel n° 58, et entrera en vigueur en NOV 2014.

Ce texte signé par le Premier ministre, Abdelmalek Sellal, s'applique à tous les biens et services destinés à la consommation, quelle qu'en soit l'origine ou la provenance et fixe les dispositions garantissant le droit des consommateurs à l'information.

Information du consommateur DE 13-378 du 9 novembre 2013

Etat des lieux

Pour ce qui est des produits alimentaires, le décret définit:

- La publicité qui les entoure,
- Leurs caractéristiques essentielles,
- Les date de fabrication et de péremption,
- Leur étiquetage nutritionnel
- Les ingrédients qui les composent.

Information du consommateur DE 13-378 du 9 novembre 2013

Etat des lieux

En matière de services à titre onéreux ou gratuit proposés aux consommateurs, le décret précise que le prestataire doit informer le consommateur par voie de publicité, d'affichage ou par tout autre procédé approprié, sur les prestations à fournir, les tarifs, les limitations éventuelles de la responsabilité contractuelle et les conditions particulières d'offre de service.

Information du consommateur DE 13-378 du 9 novembre 2013

Etat des lieux

Au sens de ce texte:

l'information du consommateur est assurée par:

- L'étiquetage,
- Le marquage,
- L'affichage,

ou par tout autre moyen approprié au moment de la mise à la consommation du produit et doit fournir les caractéristiques essentielles du produit.

Information du consommateur DE 13-378 du 9 novembre 2013

Etat des lieux

Les allégations employées dans l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires mises à la consommation ne doivent pas être:

- Inexactes,
- Ambiguës ou trompeuses,
- Susciter des doutes quant à la sécurité ou l'adéquation nutritionnelle d'autres denrées alimentaires.

Information du consommateur DE 13-378 du 9 novembre 2013

Etat des lieux

A propos des caractéristiques qui doivent être impérativement mentionnées sur l'emballage, leur nombre est passé de 11 à 15 pour les produits alimentaires et de 4 à 11 pour les produits non-alimentaires.

Sur l'emballage de la matière première importée, il est obligatoire de mentionner son volume, sa source notamment et la mention halal.

Le décret introduit également de nouveaux concepts tels que la vente à distance, la mention halal et les allégations et l'étiquetage qui sont définis avec précision dans l'article 3

DISPOSITIF REGLEMENTAIRE – ALGERIE- Information du consommateur

Etat des lieux

Un délai d'une année a été fixé avant l'entrée en vigueur de décret et ce, à compter de sa datte de publication au journal officiel (18 NOV 2013).

Cette durée a été accordée pour que les opérateurs économiques se conforment aux dispositions de ce texte réglementaire.

DISPOSITIF REGLEMENTAIRE – ALGERIE-
Information du consommateur

PERSPECTIVES

PERSPECTIVES ???